



**l'Assurance Maladie**  
des salariés-sécurité sociale  
caisse nationale

# CIRCULAIRE

**CIR-112/2003**

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

12/08/2003

**Domaine(s) :**

Risques professionnels

Risques maladie

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Modificatif    | <input type="checkbox"/>            |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/>            |
| Suivi          | <input type="checkbox"/>            |

**Objet :**

Protection sociale des  
bénéficiaires de l'allocation des  
travailleurs de l'amiante qui  
résident hors de France  
(métropole et DOM).

**Liens :**

**Plan de classement :**

26 50

51

**Emetteurs :**

DRP DRM

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM

☒ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre **IMMEDIATE**

**Résumé :**

Par lettre du 27 mai 2003, la division des Affaires  
communautaires et internationales de la DSS fixe la nature de  
l'ATA au regard des règlements communautaires et des  
conventions bilatérales de sécurité sociale.

La présente circulaire en tire les conséquences quant aux rôles  
respectifs des CRAM et des CPAM en la matière.

**Mots clés :**

allocation des travailleurs de l'amiante.

La Directrice  
des Risques Maladie

**Bernadette MOREAU**

Le Directeur  
des Risques Professionnels

**Gilles EVRARD**

**CIRCULAIRE : 112/2003**

Date : 12/08/2003

Objet : Protection sociale des bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante qui résident hors de France (métropole et DOM).

**Affaire suivie par : Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - 📠 01.42.79.34.08**  
**Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - 📠 01.42.79.34.08**  
**Christine Sanchez - ☎ 01 42 79 38 42 - 📠 01.42.79.38.15**

Par lettre du 27 mai 2003, DSS / DACI / 4575 / D / 03, le ministère a rappelé que l'allocation de cessation anticipée d'activité, servie au titre du fonds concernant les travailleurs exposés à l'amiante, pouvait être assimilée à une allocation de préretraite.

Il en découle que le titulaire d'une allocation qui réside ou transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre conserve son droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité ; en revanche, *"le seul bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante ne permet pas d'ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie sur le territoire d'un Etat ayant conclu, avec la France, une convention de sécurité sociale, les régimes de "préretraite" n'étant pas inclus dans le champ des conventions bilatérales"*.

Les dispositions diffusées par INFO-CNAM n° 428 du 22 juin 2001 sont donc toujours applicables.

Le ministère indiquait que les intéressés pouvaient bénéficier d'un droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité auprès de l'institution de leur lieu de résidence lorsqu'ils transféraient leur résidence dans un autre Etat membre de l'EEE.

Compte tenu des nouveaux règlements parus depuis cette "info CNAMTS", il apparaît que les bénéficiaires d'une telle allocation peuvent bénéficier du droit aux prestations lorsqu'ils transfèrent leur résidence également en Suisse.

Il convient de préciser que le nouveau règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 permet, désormais, d'appliquer ces dispositions aux ressortissants d'Etats tiers qui résident dans un Etat de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark.

Ces nouvelles dispositions ne visent donc pas les ressortissants d'Etats tiers qui résident au Danemark, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse.

### **A. Rôle de la CRAM**

Lorsqu'une allocation est attribuée à une personne qui réside hors de France ou lorsqu'un allocataire transfère sa résidence hors de France, la CRAM :

- ✓ vérifie le régime d'affiliation de l'allocataire ;
- ✓ s'il s'agit d'un ressortissant du régime général, recherche la CPAM d'affiliation, à partir de l'adresse du dernier domicile en France ;
- ✓ communique à la CPAM compétente l'adresse du nouvel allocataire ou la nouvelle situation et ce quel que soit l'Etat de résidence ; si le bénéficiaire est titulaire d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle ou bien s'il a opté pour une allocation différentielle en complément d'une pension d'invalidité du régime général, elle le signale à la CPAM.

Les informations qui doivent obligatoirement être communiquées à la CPAM figurent sur les modèles de formulaires (annexes 1 et 2).

Par ailleurs, dès que la CRAM a connaissance d'un événement (droit à une pension de vieillesse au taux plein, décès, renonciation de l'allocataire, suppression à l'initiative de la CRAM) qui marque la fin de droit à l'allocation d'un résident hors de France ou d'un DOM, elle informe la CPAM (voir annexe 3).

### **B. Rôle de la CPAM**

Après examen des droits, si l'intéressé est seulement bénéficiaire de l'allocation amiante et réside dans un Etat membre ou la Suisse ou dans l'Union Européenne (hors Danemark) pour les ressortissants d'Etats tiers, un formulaire E 106 doit être délivré.

Ce formulaire fera l'objet d'une gestion habituelle et devra être dénoncé en cas de modification de la situation, par formulaire E 108.

En cas de résidence hors de l'EEE et la Suisse ou l'UE pour les ressortissants d'Etats tiers, l'allocation ne permet pas l'ouverture d'un droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité.

## ANNEXE 1

Madame, Monsieur le Directeur  
de la CPAM de

Affaire suivie par : téléphone :

**N° de l'allocation :**

Objet : attribution d'une allocation des travailleurs de l'amiante  
à un assuré qui réside à l'étranger ou dans un TOM

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe de l'attribution d'une allocation des travailleurs de l'amiante à l'assuré :

Nom de naissance :

Prénom :

Nom marital :

Nom d'usage :

NIR :

Le bénéficiaire réside :

Sa dernière adresse en France était :

La date d'effet de l'allocation est :

L'intéressé(e) est par ailleurs titulaire d'.....

Je vous laisse le soin de procéder à l'étude de ses droits aux prestations en nature du régime général français (application de la circulaire CNAMTS).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur

## ANNEXE 2

Madame, Monsieur le Directeur  
de la CPAM de

Affaire suivie par : téléphone :

**N° de l'allocation :**

Objet : transfert de résidence à l'étranger ou dans un TOM d'un titulaire  
de l'allocation des travailleurs de l'amiante

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe du transfert de résidence hors de France de l'allocataire suivant :

Nom de naissance :

Prénom :

Nom marital :

Nom d'usage :

NIR :

Le bénéficiaire réside désormais :

Sa dernière adresse en France était :

L'intéressé(e) est par ailleurs titulaire d'.....

Je vous laisse le soin de procéder à l'étude de ses droits aux prestations en nature du régime  
général français (application de la circulaire CNAMTS).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération  
distinguée.

Le Directeur

## ANNEXE 3

Madame, Monsieur le Directeur  
de la CPAM de

Affaire suivie par : téléphone :

**N° de l'allocation :**

Objet : fin de droit à une allocation des travailleurs de l'amiante  
pour un assuré qui réside à l'étranger ou dans un TOM

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que l'allocation des travailleurs de l'amiante n'est plus versée à l'assuré suivant :

Nom de naissance :

Prénom :

Nom marital :

Nom d'usage :

NIR :

Adresse :

Date d'effet :

Motif :

Dans la mesure où un formulaire de droit E 106 a été délivré, il vous appartient de le supprimer en utilisant le formulaire E 108.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur